

Haute Garonne
Arrondissement de Muret

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE ROQUETTES
ARRETE N°AP_13/2025

OBJET : Instauration d'un sens unique de circulation rue Marcel Doret

LE MAIRE DE ROQUETTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122 2 1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 22 13 4 et L. 22 13-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU l'article R. 610-5 Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-2 et L. 141-9 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-18, R. 411-25 et R. 41 1-26,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles f. 161-1 à L. 16\13 ;

VU la loi n° 82. 623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

CONSIDÉRANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est instaurée en **sens unique** sur la rue Marcel Doret, dans le tronçon compris entre l'avenue Vincent Auriol et la rue du Champ du Moulin, dans le sens de l'avenue Vincent Auriol vers la rue du Champ du Moulin

ARTICLE 3 : Un sens interdit est instauré à l'intersection de la rue du champ du moulin.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa notification et sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télécours Citoyens www.telerecours.fr.

Fait à Roquettes le 14 août 2025.

Le Maire,
Michel CAPDECOMME.

